

Arrêté préfectoral

**autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
à reprendre l'exploitation des installations exploitées précédemment par
la société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) à INJOUX – GENISSIAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} et notamment son article R.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 autorisant la société Carrières et Matériaux Centre-Auvergne désormais nommée Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert et une installation de traitement de matériaux sises sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) le 16 septembre 2024 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 17 décembre 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site exploité précédemment par la société CSME situé sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO s'est engagée à transmettre une attestation de maîtrise des parcelles exploitées sous un mois après le transfert des actifs ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO s'est engagée à la constitution des garanties financières exigibles ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour autoriser le changement d'exploitant sollicité par la société CMGO ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) (numéro SIREN 537 433 187), dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh - 33700 MÉRIGNAC, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE), à compter du 31 décembre 2024, l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert et d'une installation de traitement de matériaux sises sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT.

Article 2

Les actes administratifs précédemment délivrés à la société Carrières et Matériaux Centre-Auvergne (CMCA) désormais nommée Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE) pour le site d'INJOUX-GENISSIAT et les obligations qui en découlent, sont transférés à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), à compter du 31 décembre 2024, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 24 juin 2020.

Article 3

L'exploitant communique à la préfète de l'Ain, sous un délai maximal d'un mois à compter de la reprise des activités, le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Le document doit être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié et en prenant en compte l'indice TP01 d'août 2024 de 130,1 au montant de référence pour la période considérée.

Article 4

L'exploitant communique à la préfète de l'Ain, sous un délai maximal d'un mois à compter de la reprise des activités, une attestation de maîtrise foncière de l'emprise de l'exploitation.

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise est :

- affiché à la porte principale de la mairie d'INJOUX-GENISSIAT pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié :

- à la société par actions simplifiées Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) - Avenue Charles Lindbergh - 33700 MERIGNAC,

et dont copie est adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire de la commune d'INJOUX-GENISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'unité départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

30 DEC. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

